

Quelles données personnelles peuvent être collectées par les dispositifs de suivi embarqués dans les voitures d'entreprise ?

Réponse courte

Les dispositifs de suivi embarqués peuvent collecter la **localisation géographique**, les trajets, les horaires, la vitesse, les arrêts, la durée d'utilisation, le kilométrage, la consommation de carburant, les **comportements de conduite** (accélérations, freinages, virages brusques), l'**identification du conducteur** et les données techniques sur l'état du véhicule. Toute collecte doit répondre à une **finalité légitime** et respecter le principe de **minimisation** imposé par le RGPD.

La collecte de données **audio**, **video** ou **biométriques** est interdite sauf justification exceptionnelle et proportionnée. L'employeur doit informer individuellement chaque salarié, consulter la **délégation du personnel** (art. L.261-1 du Code du travail) et garantir la possibilité de **désactivation** ou d'**anonymisation** lors de l'usage privé du véhicule.

Définition

Les **dispositifs de suivi embarqués** regroupent tout système électronique installé dans un véhicule d'entreprise (GPS, boîtiers telematiques, enregistreurs de données, outils de gestion de flotte) qui collecte, enregistre ou transmet des données sur l'utilisation du véhicule. Ces données sont considérées comme **personnelles** dès qu'elles permettent d'identifier, directement ou indirectement, un salarié utilisateur. Le traitement est soumis à l'art. L.261-1 du Code du travail et au RGPD.

Questions fréquentes

Comment protéger la vie privée des salariés lors de l'usage privé du véhicule d'entreprise ?

Lors d'un usage privé du véhicule, les dispositifs doivent permettre la désactivation ou l'anonymisation de la collecte de données. L'employeur doit configurer les dispositifs pour restreindre automatiquement la collecte pendant les périodes d'utilisation personnelle du véhicule.

L'employeur doit-il informer les salariés avant d'installer des dispositifs de suivi dans les véhicules d'entreprise ?

Oui, l'employeur doit informer individuellement chaque salarié avant la mise en œuvre du dispositif sur la nature des données collectées, les finalités, destinataires, durée de conservation et droits d'accès. Il doit également obtenir l'avis préalable de la délégation du personnel conformément à l'article L.261-1 du Code du travail.

Quelles données personnelles peuvent être collectées par les dispositifs de suivi embarqués dans les véhicules d'entreprise au Luxembourg ?

Les dispositifs de suivi embarqués peuvent collecter la localisation géographique, les trajets, horaires, vitesse, arrêts, durée d'utilisation, kilométrage, consommation de carburant, comportements de conduite (accélérations, freinages), identification du conducteur et données techniques du véhicule. La collecte de données audio, vidéo ou biométriques est interdite sauf justification exceptionnelle et autorisation préalable de la CNPD.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles sur les dispositifs de suivi embarqués ?

Toute violation expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, notamment des amendes de la CNPD et la nullité des preuves recueillies. L'usage abusif de la géolocalisation pour une surveillance permanente des salariés est particulièrement sanctionné par la CNPD.

Conditions d'exercice

La collecte de données par des dispositifs embarqués est soumise à des conditions strictes.

Condition	Detail
Finalité légitime	Gestion du parc, sécurité, optimisation des itinéraires, prévention des vols
Proportionnalité	Collecte non excessive, limitée au strict nécessaire
Information préalable	Chaque salarié informe individuellement : nature des données, finalités, durée de conservation, droits d'accès (art. 13-14 RGPD)
Consultation déléguée	Information préalable de la délégation du personnel (art. <u>L.261-1</u> al. 2)
Égalité de traitement	Pas de discrimination entre salariés soumis au dispositif (art. <u>L.251-1</u>)
Désactivation en usage privé	Possibilité technique de désactivation ou d'anonymisation obligatoire

Modalités pratiques

Les données collectables et les restrictions associées se répartissent comme suit.

Type de données	Collecte autorisée
Localisation géographique	Oui, en temps réel ou différé, limitée au temps de travail
Trajets et horaires	Oui, pour la gestion de flotte et le suivi des missions
Vitesse, arrêts, kilométrage	Oui, pour la sécurité et l'entretien
Consommation de carburant	Oui, pour l'optimisation et la gestion
Comportements de conduite	Oui, dans une finalité de sécurité (accélération, freinages)
Identification du conducteur	Oui, par badge, code ou clé nominative
Données techniques véhicule	Oui, pour la maintenance préventive
Audio, vidéo, biométrie	Non, sauf justification exceptionnelle et autorisation CNPD

Pratiques et recommandations

Limiter la collecte aux données strictement nécessaires à la finalité poursuivie et configurer les dispositifs pour restreindre automatiquement la collecte lors d'un usage privé, en respectant le droit à l'anonymat dans les trajets privés.

Former les salariés sur le fonctionnement des dispositifs et leurs droits (accès, rectification, opposition, limitation) afin de garantir la transparence du traitement.

Inclure des clauses de confidentialité, de sécurité et de restitution des données dans les contrats avec les prestataires techniques, conformément à l'art. 28 du RGPD.

Assurer la traçabilité des accès aux données en limitant la consultation aux seules personnes habilitées et en journalisant chaque accès.

Mettre à jour la documentation interne (registre des traitements, AIPD, notice d'information) en cas de modification du dispositif ou de la finalité. La durée de conservation légale des données GPS doit être respectée.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Reference	Objet
Art. <u>L.261-1</u> Code du travail	Surveillance des salariés et traitement de données dans les relations de travail
Art. <u>L.251-1</u> Code du travail	Egalité de traitement et non-discrimination
Reglement UE 2016/679 (RGPD)	Protection des données à caractère personnel (art. 6, 13, 14, 15, 28, 30, 35)
Loi du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données
Lignes directrices CNPD	Geolocalisation des véhicules d'entreprise

La geolocalisation ne doit jamais servir à une surveillance permanente ni à un contrôle généralisé des déplacements des salariés. Tout usage abusif des données collectées expose l'employeur à des sanctions de la CNPD et à la nullité des preuves recueillies. Les données audio, vidéo et biométriques restent en principe interdites dans les véhicules d'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.